

Réalité policière au Québec : améliorer les pratiques pour mieux accompagner les victimes de violence conjugale

**Mémoire présenté dans le cadre des consultations
publiques sur la réalité policière**



**REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE**

OCTOBRE 2020

Table des matières

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	4
INTRODUCTION	5
LA VIOLENCE CONJUGALE	7
Un phénomène sous-évalué	7
Une violence qui prend plusieurs formes	8
Les femmes : premières victimes de la violence conjugale	9
Les enfants : les covictimes de violence conjugale	9
NOS RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LES PRATIQUES POLICIÈRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE	12
Le rôle du ministère de la Sécurité publique	12
Les mécanismes de contrôle de l'activité policière	14
L'environnement social et criminel	16
L'évolution de la criminalité	17
L'évolution du droit	19
L'évolution des technologies et des médias sociaux	20
L'évolution des attentes à l'égard de l'intervention policière	21
La formation et le recrutement	25
Les préoccupations relatives à la confiance des citoyens	28
CONCLUSION	30
Liste des recommandations du Regroupement	31

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 43 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 15 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2018-2019, les statistiques recueillies dans les 43 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé quelque 2 800 femmes et plus de 2 200 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu plus de 17 000 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à plus de 70 000 demandes, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux provincial et fédéral sur toute question et auprès de tout organisme qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹ » des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et par extension de leurs proches.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1.

INTRODUCTION

Le 18 décembre dernier, la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique, Mme Geneviève Guilbault, déposait le document de réflexion *Réalité policière au Québec: modernité, confiance, efficience* et créait le comité consultatif sur la réalité policière. À l'invitation de ce comité, voici notre mémoire présentant les principales recommandations du *Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale*, que nous serons heureuses de présenter lors des consultations publiques qui se dérouleront en fin d'année.

Dans son mot d'ouverture, la ministre indique que : « presque 20 ans se sont écoulés depuis le dernier examen en profondeur des règles régissant la police au Québec ». Nous saluons son initiative de procéder à cet examen et sa volonté de réajuster les règles encadrant les services de police, afin que leurs interventions correspondent davantage aux attentes et besoins des citoyen.ne.s québécois.e.s. En deux décennies, la problématique de la violence conjugale a elle aussi évolué. Elle n'est plus appréhendée comme un problème privé qui doit être réglé au sein du couple mais bien comme une problématique sociale que les différentes branches du gouvernement, dont le ministère de la Sécurité publique et les services de police, doivent combattre.

À cet égard, le Québec s'est doté en 1986 d'une *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, qui affirme le caractère criminel de la violence conjugale et encadre, entre autres, « l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policières et des policiers² ». Cette politique marque l'entrée en scène « officielle » du ministère de la Sécurité publique et des services de police dans la lutte gouvernementale contre la violence conjugale. En 1995, le Québec a ensuite adopté sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Elle est venue réaffirmer le caractère criminel de la violence conjugale et elle articule l'action du gouvernement autour de quatre axes d'intervention prioritaires. Le quatrième axe, qui porte sur l'intervention en matière de violence conjugale, fournit notamment certaines recommandations pour adapter l'intervention policière aux réalités particulières de la violence conjugale. Depuis, plusieurs plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale, basés en partie sur ces quatre axes, ont été mis en œuvre, dont le dernier en août 2018.

Ces différents documents soulignent le rôle primordial du ministère de la Sécurité publique et des services de police dans la lutte contre la violence conjugale et l'accompagnement des victimes. Rappelons, en effet, que les policier.e.s sont bien souvent les premier.e.s intervenant.e.s auprès des femmes victimes de violence conjugale. Les enjeux sont importants pour ces femmes si l'intervention ou l'accueil qu'elles reçoivent est inadéquat. Si elle ne se sentent pas entendues ou crues, elles pourraient se décourager à porter plainte et, lorsqu'un autre épisode de violence surviendra, ne pas oser demander de l'aide.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, p. 57.

Elles vont alors se retrouver seules, sans soutien ni accompagnement et vont se résigner à rester avec leur conjoint violent, sans filet de sécurité, ni pour elles, ni pour leurs enfants. Soulignons également le rôle des policier.e.s comme porte d'entrée des femmes victimes de violence conjugale vers le système judiciaire. À cette fin, ils et elles contribuent à relayer le message social de non tolérance vis-à-vis des gestes de violence conjugale, qui constituent non seulement des comportements inacceptables, mais aussi des actes criminels. Enfin, leur rôle d'articulation et de liaison avec d'autres services, comme le référencement vers des ressources spécialisées en violence conjugale, est aussi primordial dans l'accompagnement des victimes.

Si, au fil des années l'amélioration de la formation policière, une meilleure connaissance de la problématique de la violence conjugale et l'évolution des mentalités au sein des services de police ont permis d'améliorer de manière significative la qualité des interventions et la prise en charge des victimes et des agresseurs, cette consultation nous donne l'occasion de rappeler que certaines règles régissant leurs pratiques sont encore et toujours perfectibles.

Afin d'accompagner le comité dans ses réflexions, vous trouverez ci-dessous notre analyse de la problématique de la violence conjugale ainsi que nos recommandations détaillées, présentées selon le même plan que celui utilisé dans le document *Réalité policière au Québec: modernité, confiance, efficacité*. Nos recommandations visent à s'assurer que le ministère de la Sécurité publique fait tout en son pouvoir pour améliorer les pratiques policières en matière de violence conjugale, afin de mieux accompagner les femmes violentées, de participer à réduire le risque d'homicide conjugal mais aussi de s'assurer d'un meilleur soutien aux policières et policiers dans leurs interventions auprès des victimes de violence conjugale.

LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale et familiale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle permettant à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime, en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec la définit ainsi :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. (...) Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie³ ».

On le constate, la violence conjugale, c'est bien plus que la violence physique. La littérature scientifique et les intervenantes auprès des femmes parlent de plus en plus de terrorisme intime ou de contrôle coercitif⁴ pour englober l'ensemble de ces manifestations qui vont jusqu'au contrôle des activités quotidiennes des femmes et de leurs enfants. Ce contrôle empêche les femmes de faire des choix de façon libre et autonome et met en péril leur capacité d'exercer leurs droits.

Un phénomène sous-évalué

Les données compilées par le ministère de la Sécurité publique (MSP) recensent, en 2016, 19 906 infractions commises en contexte conjugal⁵. Les femmes constituaient 77 % des victimes. Aussi, selon le MSP : « En 2009, le nombre de victimes indirectes s'établissait à 1 777 personnes, dont 31 % étaient âgées de moins de 18 ans et 69 % de

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995) *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, p. 23.

⁴ STARK, Evan (2014) « Une re-présentation des femmes battues, Contrôle coercitif et défense de la liberté » dans *Violence envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, sous la direction de RINFRET-RAYNOR, M. LESIEUX, E., COUSINEAU, M.M., GAUTHIER, S. HARPER, E., Québec, Presses de l'université du Québec, chapitre 2

⁵ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2020) *Statistiques criminalité au Québec, principale tendance de 2016*. Gouvernement du Québec, consulté en ligne le 7 octobre 2020, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats_criminalite_2016_2.pdf

18 ans et plus⁶ ». Dans le cas des mineurs, on peut présumer que ces victimes indirectes étaient les enfants de la victime agressée.

La prévalence du phénomène de la violence conjugale et familiale est toutefois beaucoup plus importante. Selon Statistique Canada, seulement 36 % des femmes interrogées auraient rapporté les agressions vécues à la police⁷. De plus, aucune de ces estimations ne prend en compte le phénomène de la violence verbale et psychologique. Or, on sait maintenant que certains homicides conjugaux ou intrafamiliaux se produisent sans que l'agresseur n'ait jamais utilisé la violence physique précédemment.

Par ailleurs, en 2017-2018, selon une étude de Statistique Canada, 8 294 femmes et 5 412 enfants, ont été hébergés au Québec dans un établissement d'hébergement offrant des services aux victimes de violence⁸. Au sein des maisons membres du Regroupement, pour l'année 2018-2019, ce sont 2 800 femmes et 2 200 enfants qui ont été hébergé.e.s. Des données considérables qui, là encore, ne reflètent pas toute la réalité. Certaines femmes n'osent pas partir de chez elles, d'autres sont refusées dans les maisons d'hébergement par manque de places, ou encore certaines ne reconnaissent pas qu'elles vivent de la violence. Comme indiqué ci-dessous, la violence conjugale est insidieuse et peut être difficile à repérer, même pour les victimes, car elle n'est pas seulement physique.

Une violence qui prend plusieurs formes

Ainsi, les femmes soutenues par les maisons d'aide et d'hébergement membres du Regroupement vivent de multiples formes de violence conjugale. Quand on examine la principale raison de leur demande de services, on voit que si bon nombre de femmes hébergées ont sollicité l'aide d'une maison pour de la violence physique (34 %), pour plus de 40 % des femmes hébergées et suivies en externe la demande a été déclenchée par de la violence psychologique ou verbale.

La violence conjugale peut être aussi sexuelle. Si ce sujet reste encore tabou dans la société et demande l'établissement d'un climat de confiance pour que les femmes la dévoilent (même en maison d'hébergement), quelques études ont essayé de le documenter. Selon une recherche, « 30 % des viols que subissent les femmes le seraient aux mains de leur conjoint ou de leur partenaire⁹ ». Une autre étude relate que les femmes indiquant avoir subi la violence sexuelle de la part de leur conjoint rapportent en moyenne 13,2 viols par an¹⁰. Deux autres recherches soulèvent qu'environ 50 % des victimes

⁶ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2010). *La criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec Statistiques 2009*, Gouvernement du Québec, p. 1.

⁷ STATISTIQUE CANADA ((2016) La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014, Juristat, consulté en ligne le 10 mai 2018 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>

⁸ STATISTIQUE CANADA (2019), Les établissements d'hébergement canadiens pour les victimes de violence, 2017-2018, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00007-fra.htm>

⁹ Basile, K. C. (2002). Prevalence of wife rape and other intimate partner sexual coercion in a nationally representative sample of women. *Violence and Victims*

¹⁰ Russell, Diana (1990). *Rape in Marriage*. Bloomington : Indiana University Press.

subiront plus de 20 viols conjugaux^{11 12}. Face à ces multiples violences, qui surviennent de façon répétée et parfois durant de nombreuses années, les conséquences pour les femmes et les enfants qui les subissent sont nombreuses.

Les femmes : premières victimes de la violence conjugale

Nous considérons que la violence conjugale est une problématique sociale qui s'inscrit dans la perspective plus large de la violence faite aux femmes. Elle se traduit par des rapports de force et de domination historiquement liés à l'inégalité entre les hommes et les femmes. Même si nous reconnaissons que des hommes peuvent être victimes de violence conjugale et que tous les hommes ne sont pas des agresseurs, les faits montrent encore que ce sont les femmes et leurs enfants qui sont très majoritairement les victimes de la violence conjugale.

Les femmes sont les principales victimes (77 %) d'actes criminels commis en contexte conjugal. Elles représentent la presque totalité des victimes des crimes graves commis dans un tel contexte :

- 100 % des victimes d'enlèvement,
- 97,4 % des victimes d'agressions sexuelles,
- 96,9 % des victimes de séquestration,
- 91,3 % des victimes d'intimidation,
- 87,5 % des victimes de voies de fait de niveau 3 et
- 86,3 % des victimes de harcèlement criminel¹³.

Parmi ces femmes, 45 % ont été agressées dans le cadre d'une relation de couple, 32,1 % après la rupture du couple et 11,3 % dans le cadre d'une relation intime¹⁴. Rappelons que c'est au moment où les femmes mettent fin à leur relation que les risques pour leur sécurité et celle de leurs enfants sont les plus élevés.

Si les femmes sont les premières victimes de violence conjugale, les enfants sont aussi fortement impactés par cette violence, qu'ils la subissent directement ou indirectement.

Les enfants : les covictimes de violence conjugale

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et celui d'en être victime. On parle d'ailleurs maintenant davantage

¹¹ Bergen, R.K. (1995). *Surviving wife rape: How women define and cope with the violence*. Violence Against Women, 1(2), 117-138.

¹² Finkelhor, D., & Browne, A. (1985). The traumatic impact of child sexual abuse: A conceptualization. American Journal of Orthopsychiatry.

¹³ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2017). *Statistiques 2015 sur les infractions contre la personne commises en contexte conjugal*. Gouvernement du Québec, consulté en ligne le 9 octobre 2020, <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale/2015/en-ligne.html>

¹⁴ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2020). *Statistiques criminalité au Québec, principale tendance de 2016*. op. cit., page 66.

« d'enfant exposé à la violence conjugale » ou de « covictime de violence conjugale », plutôt que « d'enfant témoin de violence conjugale ».

Par ailleurs, plusieurs recherches démontrent que les enfants témoins de la violence envers leur mère sont souvent aussi violentés par leur père. Ainsi, Côté, Dallaire et Vézina rapportent que « 73 % des hommes ayant exercé de la violence conjugale mentionnent que leurs enfants ont également subi l'une ou l'autre des formes de violence qu'ils ont exercées¹⁵ ».

De même, le ministère de la Justice du Canada rapporte que : « Les recherches démontrent aussi que dans les familles où de la violence entre partenaires intimes se produit, les enfants sont aussi souvent directement victimes de violence. En 2014, 70 % des adultes qui avaient déclaré avoir été témoins de violence conjugale lorsqu'ils étaient enfants ont également dit avoir été victimes de violence physique ou sexuelle durant leur enfance.¹⁶ »

Cela confirme une recherche américaine (Ross)¹⁷ qui arrive à la conclusion que la présence de violence à l'égard de la conjointe constitue un indice de prédiction statistiquement valable de la présence d'abus sur les enfants. Plus la violence conjugale est fréquente, plus la probabilité de violence envers les enfants est grande. Selon Ross, quand il y a eu plus de 50 agressions envers la conjointe (ce qui n'est pas rare parmi les femmes que nous hébergeons), on peut quasiment être assuré de trouver la présence de violence envers les enfants.

Rappelons que les enfants exposés ou victimes de violence conjugale vivent de la honte et de la culpabilité et expérimentent une ambivalence importante à reconnaître qui est l'agresseur. Ces études, qui corroborent les constats réalisés par les intervenantes travaillant en maison d'hébergement, montrent que l'on ne peut prendre à la légère les conséquences de la violence conjugale sur les enfants.

Comme on peut le constater avec ces différentes données, les impacts de la violence conjugale sont nombreux chez les femmes et les enfants qui la subissent. C'est pourquoi, il est important de dépister rapidement des situations de violence conjugale et d'orienter le plus vite possible les victimes vers des ressources d'aide appropriées. Les policiers et les policière.s, en tant que premier.e.s intervenant.e.s (dans bien des cas), auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale ont un rôle clé à jouer. En ayant une intervention adaptée auprès des victimes et en les informant des ressources

¹⁵ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.-F. et VÉZINA, J-F (2011). *Tempête dans la famille Les enfants et la violence conjugale*, Éditions du CHU Sainte-Justine, Montréal, p. 85

¹⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (2019) Contexte législatif : *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (projet de loi C-78 lors de la 42e législature), consulté en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/03.html#secBà>

¹⁷ ROSS, S. M. (1996). "Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents" in *Child abuse & Neglects*, 20, p. 589-598.

existantes qui peuvent les soutenir, les policiers et policières vont permettre aux victimes de se sentir entendues, en sécurité et accompagnées.

Suite à cette première partie plus générale sur la violence conjugale et ses impacts sur les femmes et les enfants, nous vous présentons maintenant nos recommandations.

NOS RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LES PRATIQUES POLICIÈRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

1.1 Le rôle du ministère de la Sécurité publique

Le document *Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficacité* débute en rappelant le rôle et les responsabilités du ministère de la Sécurité publique. En page six, il est notamment indiqué que le ministère de la Sécurité publique veille « à maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière ». Chaque année, le ministère de la Sécurité publique est supposé publier des statistiques sur la criminalité commise dans un contexte conjugal. Il s'appuie pour cela sur des données provenant des renseignements sur les infractions constatées par les services policiers. Ces statistiques portent sur les infractions contre la personne commises par une personne conjointe ou ex-conjointe, par l'amie intime ou ex-amie intime de la victime.

Ces statistiques sont importantes à plusieurs égards car elles permettent non seulement de constater l'évolution des infractions commises dans un contexte conjugal mais aussi d'avoir un portrait plus précis sur les victimes, les agresseurs ou selon d'autres types d'indicateurs comme le type d'infractions, la région, les classes d'âge, etc. Nous analysons ces données à chacune de leur publication afin de voir les évolutions et tendances qui se dégagent et nous ajustons ensuite nos actions et représentations en conséquence.

Au fil des années, nous avons constaté que la publication annuelle des statistiques prend du retard. En 2020 par exemple, ce sont les données statistiques de 2016 qui ont été publiées. Nous constatons aussi que la méthodologie de cueillette de données varie d'une année à l'autre, il devient alors difficile voire impossible de comparer les données et de noter des évolutions.

À cet égard, nous recommandons que :

1. Le ministère de la Sécurité publique s'assure que la publication des statistiques annuelles en matière de violence conjugale se fasse sur une base régulière et que la présentation de ces statistiques soit harmonisée d'une année à l'autre afin de pouvoir les comparer.
2. Concernant la mesure 53 du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale « Publier un portrait des homicides familiaux à partir des données policières¹⁸ », le ministère de la Sécurité publique s'assure, lors de sa rédaction, d'y inclure un volet sur les homicides conjugaux et intrafamiliaux en contexte de violence conjugale.

¹⁸ SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE (2018), *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*. p. 51.

Un peu plus loin dans le document de réflexion, il est écrit que le ministère produit un « guide de pratiques policières qu'il met à la disposition des organisations policières ». Un des chapitres de ce guide porte notamment sur la violence conjugale et les modalités d'intervention des services policiers face à cette problématique. Si ce guide constitue un outil fondamental, nous pensons qu'il pourrait être bonifié, à l'instar de celui produit en Alberta¹⁹. Ce guide, rédigé par les ministères de la Justice et du Solliciteur général ainsi que par le Services des poursuites judiciaires de la Couronne, pose un regard plus complet sur la problématique de la violence conjugale. En plus de donner des directives aux policier.e.s quant à l'intervention, plusieurs de ses chapitres sont dédiés à la psychologie de l'agresseur, aux impacts de la violence sur les enfants, sur les femmes des communautés autochtones, issues de l'immigration ou encore vivant avec un handicap. D'autres chapitres portent sur le lien entre les abus sur les animaux domestiques et la violence familiale ou encore sur les conséquences pour la santé des femmes des étranglements à répétition qu'elles subissent de leur conjoint.

Nous pensons que ce genre de réflexions pourraient être intégrées lors de la révision du *Guide de pratiques policières* afin d'aider les policier.e.s à mieux comprendre la problématique de la violence conjugale, ses manifestations et ses impacts sur les victimes. En ayant une meilleure connaissance de la problématique, il sera plus facile pour eux d'intervenir sur une scène de violence conjugale, de comprendre la psychologie des agresseurs et de soutenir les victimes. En ce qui a trait à la révision du Guide, nous souhaiterions fortement que les groupes spécialisés en violence conjugale soient impliqués et qu'ils puissent faire leurs commentaires avant que la nouvelle version soit envoyée dans les services de police.

Toujours dans le document de réflexion, il est aussi précisé en page six que le ministère « déploie divers moyens afin de soutenir les organisations policières dans le développement de politiques de gestion et de processus opérationnels » notamment en organisant « des journées d'actualisation des connaissances ». À notre connaissance, la seule journée d'actualisation sur le thème de la violence conjugale s'est déroulée en 2017. Elle a réuni différents services de police ainsi que des organismes communautaires accompagnant les victimes de violence conjugale. Ce fût une très bonne initiative qui nous en sommes certaines, a porté ses fruits. Toutefois, la violence conjugale étant une problématique complexe, difficile à dépister et à appréhender, elle nécessite l'organisation de journées d'actualisation à un rythme plus fréquent, aux trois ans par exemple.

La nécessité de maintenir des connaissances à jour sur la problématique de la violence conjugale est d'ailleurs soulignée dans le *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale*. La mesure 38 du plan prévoit « Actualiser les connaissances et les outils utilisés par les policières et policiers afin d'assurer une intervention adéquate et

¹⁹ ALBERTA JUSTICE AND SOLICITOR GENERAL ALBERTA CROWN PROSECUTION SERVICE (février 2014) *A Domestic Violence Handbook for Police Services and Crown Prosecutors in Alberta*. 157 p.

adaptée en matière de violence conjugale et de favoriser la collaboration avec les organismes venant en aide aux victimes et aux agresseurs ». Dans la description de la mise en œuvre de cette mesure, il est indiqué que « Divers moyens de sensibilisation et de formation pourront être déployés, par exemple la tenue d'une journée d'actualisation des connaissances en matière de violence conjugale réunissant des policières et policiers ainsi que des intervenantes et intervenants du milieu communautaire ». L'organisation d'une nouvelle journée d'actualisation des connaissances en matière de violence conjugale d'ici la fin du plan en 2023 irait donc de concert avec ce qui est préconisé dans cette mesure.

Concernant ces deux points, nous recommandons que :

3. Le ministère de la Sécurité publique rédige un document d'orientation et d'information plus général sur la problématique de la violence conjugale, à l'instar de ce qui s'est fait en Alberta²⁰, et que ce document soit transmis aux services de police en même temps que le *Guide de pratiques policières* en matière de violence conjugale. Nous recommandons que les organismes spécialisés participent à l'élaboration de ce document et à la révision du *Guide de pratiques policières* en matière de violence conjugale.
4. Le ministère de la Sécurité publique organise, aux trois ans, une journée d'actualisation des connaissances sur la violence conjugale, en partenariat avec les organismes spécialisés en violence conjugale.

1.4 Les mécanismes de contrôle de l'activité policière

En page 12 du document, il est indiqué que « le ministère de la Sécurité publique procède à l'inspection des organisations policières. [...] Il procède également à des inspections thématiques sur des sujets précis ». En matière de violence conjugale, la dernière inspection date de plus de dix ans. Par la suite, nous avons constaté des améliorations dans l'application du *Guide de pratiques policières* en matière de violence conjugale par les différents services de police. Une nouvelle inspection serait souhaitable afin de s'assurer que les mesures en matière de violence conjugale inscrites dans le Guide sont toujours bien comprises et appliquées et afin de vérifier si l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe*²¹ - développé par le CRIVIF et les services de police de Montréal et de Québec et annexé au Guide de pratiques policières en 2013 – est également bien utilisé par les policiers.e.s.

²⁰ ALBERTA JUSTICE AND SOLICITOR GENERAL ALBERTA CROWN PROSECUTION SERVICE (février 2014) *A Domestic Violence Handbook for Police Services and Crown Prosecutors in Alberta*. 157 p.

²¹ DROUIN, DUBÉ et LINDSAY en collaboration avec RONDEAU, le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de la ville de Québec (SPVQ), 2009, *Aide-mémoire prévenir l'homicide de la conjointe*. Consulté en ligne le 9 octobre : <http://www.alliance2e.org/files/prevenir-aide-memoire.pdf>

Le *Guide de pratiques policières* en matière de violence conjugale et l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe* rappellent les bonnes pratiques policières à appliquer en situation de violence conjugale. Certaines, nous pensons notamment aux signalements de manquements aux 810, sont appliquées de manière variable entre les différents services de police et parfois même entre policier.e.s d'un même service. Ces ordonnances, délivrées par les tribunaux, exigent que le défendeur ne trouble pas l'ordre public. Elles sont assorties de conditions que le défendeur doit respecter sous peine de faire l'objet d'accusations criminelles. Malheureusement, nos maisons d'aide et d'hébergement constatent régulièrement que quand des femmes rapportent aux services de police des manquements aux 810 ou à d'autres conditions de remise en liberté, il est rare que les policier.e.s interviennent²². Il leur est répondu qu'un seul signalement ou que la preuve qu'elles amènent, ne sont pas suffisants. Les femmes ne se sentent alors plus protégées adéquatement par les services de police et l'agresseur, voyant qu'il peut agir en toute impunité, va poursuivre ses actes de violence sans être inquiété. Plusieurs concertations régionales d'évaluation des risques liés à la violence conjugale constatent que les femmes dont le conjoint ou l'ex-conjoint ne respectent pas les conditions des 810 sont plus à risque de subir des violences importantes. En effet, un agresseur qui se sent suffisamment légitime pour ne pas respecter les ordres d'un tribunal va poursuivre son harcèlement aussi longtemps qu'il le pourra et la violence va s'intensifier. En ce sens, une nouvelle inspection permettrait au ministère de la Sécurité publique de donner des directives claires aux policier.e.s concernant l'importance de signaler les manquements aux 810 ou aux autres conditions de remise en liberté et ainsi mieux protéger les victimes de violence conjugale.

Par ailleurs, ces deux outils permettent aux policier.e.s non seulement d'intervenir de manière adéquate et efficace auprès des victimes et des agresseurs mais vont aussi les soutenir durant leurs interventions. L'aide-mémoire par exemple, leur permet de faire une évaluation des risques plus poussée des conjoints violents, d'étoffer les dossiers pour les procureur.e.s et de donner plus d'informations aux services correctionnels quand ils étudient les dossiers des agresseurs.

Notre recommandation à cet effet est que :

- | |
|--|
| 5. Le ministère de la Sécurité publique prévoit rapidement une nouvelle inspection des services de police quant à l'utilisation du <i>Guide de pratiques policières</i> en matière de violence conjugale et de l'aide-mémoire <i>Prévenir l'homicide de la conjointe</i> . |
|--|

Enfin, le document de réflexion présente en page 15 les différents mécanismes institutionnels internes prévus dans la loi pour contrôler et encadrer l'activité policière. Nous souhaitons souligner l'importance de ces mécanismes pour s'assurer de la bonne

²² DUBÉ, MYRIAM, PLANTE NATHALIE, RIENDEAU LOUISE, CÔTÉ LILIANE, CHAGNON RACHEL, COUSINEAU MARIE-MARTHE ET MYLÈNE LAFRENIÈRE ABEL (2020 – à paraître). *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ?* Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence

conduite des services de police envers les victimes. Pour une femme victime de violence conjugale qui aurait vu ses droits bafoués par des policier.e.s, il est extrêmement lourd de porter plainte contre des agent.e.s. Elle est aux prises avec une situation qui bouleverse sa vie et celle de ses enfants et ce serait un fardeau supplémentaire bien lourd si elle devait en plus de cela défendre ses droits par elle-même.

À cet effet, nous recommandons que :

6. Le ministère de la Sécurité publique renforce les mécanismes institutionnels internes en place pour s'assurer que les services de police respectent les droits des victimes.

2. L'environnement social et criminel

En introduction du chapitre deux du document de réflexion, il est précisé que « les policiers accomplissent leur mission dans un environnement complexe et changeant. [...] Face aux changements, les policiers doivent donc s'adapter pour que leurs interventions demeurent efficaces ». Cette observation est également valable pour la violence conjugale et notamment concernant les réactions attendues des victimes. Les victimes de violence conjugale étant plus sensibilisées à la problématique et connaissant mieux leurs droits vont davantage se défendre contre leur agresseur. Elles vont moins se laisser faire et elles vont parfois répondre aux gestes de violence de leur conjoint pour se défendre. Cela peut rendre une scène de violence conjugale plus difficile à appréhender pour les policier.e.s qui interviennent ou lors d'un dépôt de plainte croisée. C'est via une meilleure connaissance de la problématique et de la psychologie des agresseurs et des victimes que les policier.e.s vont pouvoir s'adapter à cette nouvelle réalité. En étant mieux outillé.e.s, ils et elles vont mieux comprendre et soutenir les victimes.

C'est pourquoi, nous recommandons que :

7. Le ministère de la Sécurité publique insiste auprès des services de police sur la nécessité de l'utilisation systématique de l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe*, qui permet aux policier.e.s de mieux connaître l'historique de violence conjugale pour évaluer les risques inhérents à chaque situation de violence conjugale, de distinguer l'agresseur principal en cas de plainte croisée et ainsi d'étayer la preuve à transmettre aux procureur.e.s aux poursuites criminelles et pénales.

8. Le ministère de la Sécurité publique rappelle aux services de police qu'ils doivent mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour investiguer, sans préjugé, une situation de violence conjugale. Particulièrement lorsqu'ils sont face à une double accusation et qu'il est nécessaire de repérer l'agresseur principal.

2.1 L'évolution de la criminalité

Comme le souligne le rapport, si au cours des dix dernières années le taux de criminalité de la province a diminué, cela n'est pas le cas pour les crimes contre la personne. Selon les statistiques de 2016 sur la criminalité en contexte conjugal²³ « de 2008 à 2012, le taux d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal a affiché une hausse constante passant de 255,2 à 279,6 ». Ce taux a ensuite diminué jusqu'en 2014 avant de repartir à la hausse. Globalement, ce taux représente près de 30% des crimes contre la personne, soit un chiffre considérable.

Parmi les autres statistiques marquantes en contexte conjugal, il est à noter que « la hausse la plus remarquable concerne les agressions sexuelles (niveaux 1 à 3), qui ont enregistré une augmentation de 18,3% avec 105 infractions de plus en 2016 pour un total de 679 ». Comme indiqué précédemment dans notre mémoire, la violence conjugale n'est pas seulement physique, elle peut aussi prendre la forme de violence sexuelle. De nombreuses femmes violentées accueillies en maison d'aide et d'hébergement dévoilent qu'elles ont subi de la violence sexuelle de la part de leur conjoint. Nombre de nos maisons constatent malheureusement que lorsqu'une femme porte plainte contre son conjoint violent pour voies de fait et pour agressions sexuelles, la plainte pour voies de fait sera enregistrée mais pas celle pour agressions sexuelles. C'est excessivement rare que des plaintes pour agressions sexuelles soient retenues en violence conjugale.

Par ailleurs, en 2016, le nombre d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal atteignait les 20 000 alors qu'il était de 6 000 en 1986. Si nous sommes en accord avec la phrase du rapport indiquant « qu'une partie de la hausse observée n'est pas attribuable à un nombre plus grand d'infractions réellement commises, mais plutôt à une hausse du nombre de plaintes enregistrées », nous souhaitons porter à l'attention du comité que seules 36%²⁴ des victimes de violence conjugale auraient rapporté les agressions vécues à la police. Un chiffre qui augmente d'année en année mais qui reste relativement bas.

Cela milite pour que tou.te.s les intervenant.e.s en lien avec les victimes de violence conjugale, dont les services de police, continuent à travailler avec les victimes sur la dénonciation des crimes en violence conjugale. Il n'est pas rare que des policier.e.s interviennent plusieurs fois au même domicile pour des faits de violence conjugale mais que la femme refuse de porter plainte. Cela peut être décourageant pour ces intervenant.e.s mais chaque intervention, si elle est adaptée, peut encourager la victime à porter plainte et la prochaine fois pourrait être la bonne. En cas d'intervention inadéquate, la femme ne va bien souvent pas rappeler les policier.e.s quand un nouvel

²³ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2020). *Statistiques criminalité au Québec, principale tendance de 2016*. *op. cit.*, page 62.

²⁴ STATISTIQUE CANADA, (2016), *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2014, Juristat. *Op. cit.*

épisode de violence va survenir. Elle va alors se retrouver seule, sans filet de sécurité et elle et ses enfants seront plus à risque.

Concernant ces points, nous recommandons que :

9. Le ministère de la Sécurité publique demande aux policières et policiers d'investiguer, sans préjugé, la présence de violence sexuelle chez toute femme victime de violence conjugale.
10. Les policières et policiers ou un.e agent.e spécialement désigné.e dans chaque service de police puissent prendre la plainte pour agression sexuelle d'une femme victime de violence conjugale, sans attendre l'arrivée d'un.e enquêteur.e.

Le rapport souligne également tous les nouveaux enjeux liés à la cybercriminalité et par extension à la cyberviolence (sextage, leurre d'enfant) qui peuvent toucher un grand nombre de personnes. Ces enjeux concernent aussi les victimes de violence conjugale. On parle alors de cyberviolence et de cyberharcèlement en violence conjugale. Une recherche française²⁵ définit les cyberviolences comme « des comportements répétés du partenaire (ou ex) visant à connaître et vérifier régulièrement au moyen des outils numériques les déplacements et les relations sociales de sa partenaire (ou ex) » et le cyberharcèlement comme tous les « appels, SMS ou autres communications via les réseaux sociaux visant à faire du mal volontairement et qui par leur fréquence visent à envahir à distance le quotidien de sa partenaire (ou ex) ».

Dans cette recherche, menée auprès de 302 femmes victimes de violence conjugale, on découvre qu'au total neuf femmes interrogées sur dix ont indiqué avoir vécu au moins une forme de cyberviolence conjugale²⁶. Considérant ce que nous rapporte les intervenantes dans notre réseau de maisons d'aide et d'hébergement, on peut sans trop de doute imaginer des chiffres semblables ici, au Québec.

Les femmes et les intervenantes des maisons d'hébergement nous indiquent en effet que les nouvelles technologies de communication permettent aux conjoints ou aux ex-conjoints de poursuivre leur harcèlement. Certains agresseurs vont hacker les comptes courriel et des réseaux sociaux de leur victime pour y avoir accès, quand d'autres vont installer illégalement des logiciels-espions sur les téléphones de leur (ex)conjointe. Ils se servent de ces technologies pour suivre les victimes lors de leurs déplacements ou encore pour maintenir un contrôle virtuel. Les femmes vont alors vivre dans la peur d'être épiées et surveillées en permanence et cet isolement peut rendre plus difficile le fait de demander de l'aide. De plus, face à ces logiciels complexes et peu connus les femmes ne savent pas vers quelles ressources se tourner pour mettre fin à ce cyberharcèlement.

Des ex-conjoints violents vont aussi se servir de leurs enfants pour espionner leur ex-conjointe. Ils utilisent le Bluetooth des différents appareils familiaux pour se connecter aux

²⁵ CENTRE HUBERTINE AUCLERT, (2018), *Synthèse Cyberviolence conjugale : recherche action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et de professionnel-le-s les accompagnant*, p.6.

²⁶ Ibid., p.5

appareils des enfants et trouver différentes informations, comme la géolocalisation. Cela leur permet de savoir où sont allés les enfants et donc où se trouvent leur mère, ce qui peut poser des risques pour sa sécurité et celle de ses proches.

Si les services de police sont déjà au fait de cette problématique, il nous apparaît qu'ils doivent être mieux outillés pour y faire face. Un certain nombre de femmes qui se sont rendues au poste de police pour savoir comment se protéger du cyberharcèlement de leur ex(conjoint) n'ont pas reçu de conseils adéquats. À plusieurs reprises nos maisons membres ont constaté que des femmes qui voulaient porter plainte contre leur (ex)conjoint n'ont pas pu, malgré les dizaines, voir les centaines, de messages qu'elles avaient conservé sur leur téléphone ou sur les réseaux sociaux. Selon la réponse des différent.e.s policier.e.s, c'était à la femmes de mieux se protéger : changer ses mots de passe, sécuriser ses appareils et ceux de ses enfants, supprimer et bloquer le conjoint de ses contacts, etc. Le fardeau se retrouve inversé et il revient aux victimes elle même d'agir pour se protéger. Soulignons également que les femmes connaissent mal leurs droits à ce sujet et hésitent ou ne savent pas s'il y a réellement matière à porter plainte. Une formation pour les policier.e.s à ce sujet ainsi que le développement de nouveaux outils, leur permettraient de mieux répondre aux questions des femmes subissant du cyberharcèlement ou des cyberviolences, de les accompagner efficacement si elles souhaitent porter plainte et de recueillir adéquatement la preuve électronique.

À cet effet, nous recommandons que :

11. Le ministère de la Sécurité publique insiste auprès des services de police sur l'importance d'offrir aux policier.e.s une formation sur les cyberviolences conjugales et le cyberharcèlement afin qu'ils puissent conseiller les femmes victimes de violence conjugale sur les risques associés aux nouvelles technologies et surtout recueillir adéquatement les preuves électroniques quand une victime se rend au poste de police pour porter plainte.

2.2 L'évolution du droit

Le document de réflexion souligne à juste titre que « le cadre juridique applicable en matière criminelle et pénale est en constante évolution ». Ces évolutions ont également touché les manières de faire en ce qui concerne le recueil, le montage et la divulgation de la preuve. Actuellement, les enquêteur.e.s doivent « mettre à la disposition du procureur un dossier étayé, comportant plusieurs renseignements respectant des normes élevées ». Bien que nous soyons entièrement en accord avec cette phrase, nous souhaitons souligner que pour les victimes de violence conjugale, comme pour les victimes d'agression sexuelle, le processus de recueil de la preuve se doit d'être adapté à la sensibilité des affaires traitées et dans le respect des victimes. À cet égard, nous proposons au comité plusieurs recommandations qui permettraient aux victimes de se sentir mieux accompagnées dans le recueil de leur témoignage et qui aideraient les policier.e.s dans la constitution des dossiers. Parmi elles, nous souhaiterions que les

victimes puissent témoigner sur vidéo afin qu'elles n'aient pas à répéter plusieurs fois les expériences traumatisantes qu'elles ont vécues. Afin que le recueil de la preuve ne repose pas uniquement sur la victime, nous encourageons les policier.e.s à chercher des preuves en parallèle du témoignage de la victime, comme prendre des photos de la scène de violence conjugale ou aller interroger des proches et d'autres témoins. Cela donnerait plus de poids au dossier et au témoignage de la femme.

En ce qui a trait aux délais, il est primordial que les accusations portées en violence conjugale soient traitées le plus rapidement possible. En effet, tant qu'il n'y a pas d'accusations de déposées contre l'agresseur, celui-ci reste libre de ses mouvements et constitue toujours une menace pour la victime et ses proches. Nous constatons que certaines femmes vont rester plus longtemps hébergées dans nos maisons d'aide et d'hébergement en attendant que leur conjoint passe devant le tribunal, par peur pour leur sécurité.

Par ailleurs, nos maisons d'aide et d'hébergement situées en région éloignées nous ont indiqué que les femmes victimes de violence conjugale ayant subi des violences sexuelles doivent parfois attendre plusieurs jours avant qu'un.e enquêteur.e soit dépêché.e sur place pour la rencontrer. Afin d'éviter que les femmes habitant en région éloignée doivent raconter à nouveau l'agression qu'elles ont vécu, il serait aidant et soutenant qu'un.e agent.e par poste de police soit désigné.e pour recueillir son témoignage sur vidéo en attendant l'enquêteur.e.

Concernant ces points, nous recommandons que :

12. Les victimes se voient systématiquement offrir de recueillir leur témoignage sur vidéo afin que cet enregistrement soit utilisé au procès. Cette méthode facilite le travail des policier.e.s et du DPCP pour recueillir et monter la preuve et soulage les victimes car elles n'ont pas à raconter plusieurs fois leur histoire.
13. Les dossiers d'enquête incluent tous les éléments de preuve disponibles (photos, preuve médicale, enregistrement vidéo de la déclaration, témoignages de tiers, etc.) afin qu'ils soient améliorés de façon à ce que la preuve ne repose pas uniquement sur le témoignage de la victime. Aussi, nous recommandons que la constitution de la preuve soit améliorée et accélérée comme le fait le K Court à Toronto (en 24h).
14. Dans chaque service de police, des agent.e.s soient habilité.e.s à recueillir sur vidéo le témoignage de femmes victimes de violence conjugale ayant subi des violences sexuelles en attendant qu'elles aient accès à un.e. enquêteur.e.

2.3 L'évolution des technologies et des médias sociaux

Comme souligné dans le document, l'utilisation de nouvelles technologies comporte ses avantages et ses inconvénients. Cela s'applique aussi en matière de violence conjugale pour ce qui est du recueil de la preuve ou de la protection des victimes. L'ajout d'une caméra corporelle sur l'uniforme des policier.e.s, comme cela est fait au Royaume-Unis,

permettrait aux policières et policiers, quand ils arrivent sur une scène de violence conjugale, de filmer l'endroit et d'enregistrer le non-verbal des victimes. Ces éléments peuvent s'avérer utiles pour constituer la preuve. L'utilisation du bracelet électronique pour surveiller les déplacements du conjoint violent, comme cela se fait en Espagne et plus récemment en France, pourrait constituer une avenue intéressante. Ces nouveaux outils technologiques soulèvent toutefois bien des questions relatives à la protection de la vie privée et aux coûts qu'elles entraîneraient versus leur efficacité. Par ailleurs, toute utilisation de nouvelles technologies doit s'accompagner de formations pour les services de police. Ces formations, en plus d'avoir un coût, nécessitent que les policier.e.s soient libéré.e.s pour y participer. Deux conditions qu'il semble difficile de réunir actuellement.

Face à cela, nous recommandons que :

15. En partenariat avec des organismes de la société civile et dans le respect de la vie privée, l'utilisation de nouvelles technologies (caméras corporelles, applications cellulaires) soit explorée afin de mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violence conjugale.

2.4 L'évolution des attentes à l'égard de l'intervention policière

Du fait de l'évolution des mentalités et de la diversification de la société, « la réponse policière traditionnelle à certains phénomènes doit alors céder la place à de nouvelles approches différenciées, mieux adaptées aux différentes situations et plus conformes aux attentes des citoyens ». En ce qui a trait aux violences faites aux femmes, de nombreuses études ont montré que certaines femmes, du fait de leur origine, de leur handicap ou de leur situation sociale sont plus à risque de vivre des formes graves de violence et de façon plus fréquente. On pense, entre autres, aux femmes autochtones, racisées ou issues de l'immigration, aux femmes sourdes, aux femmes en situation de handicap, aux femmes âgées et aux femmes travaillant dans l'industrie du sexe.

Lors de leurs interventions auprès de ces femmes, les services de police doivent avoir une approche exempte de préjugés et de stéréotypes et respectueuse de la dignité et des droits des personnes visées. Ils doivent offrir à ces femmes un accueil et une écoute adéquate et intervenir de manière appropriée afin qu'elles se sentent crues et en confiance pour leur dévoiler leur situation et entreprendre des démarches contre leur conjoint violent.

Nous voulons aussi souligner la situation difficile dans laquelle se trouve les femmes victimes de violence conjugale ayant un statut d'immigration précaire. De peur de se faire expulser, seule ou sans leurs enfants, elles vont bien souvent ne pas dénoncer la violence qu'elles subissent. Elles sont alors à la merci de leur conjoint qui les menace de ne rien dire si elles veulent conserver leur parrainage. Bien souvent, elles sont isolées et n'ont pas ou peu de réseau vers qui se tourner. Elles n'osent pas demander de l'aide ou elles

ne savent pas que des ressources existent pour les aider. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes pour que la vie de ces femmes soit protégée sans qu'elles ne risquent d'être expulsées du Canada.

Concernant ces deux points, nous recommandons que :

16. Le ministère de la Sécurité publique demande aux services de police d'offrir aux policières et policiers une formation obligatoire et continue pour mieux intervenir auprès de toutes les femmes victimes de violence conjugale, sans préjugés et dans le respect de leurs particularités et de leurs trajets de vie.
17. Le ministère de la Sécurité publique émette une directive afin que les femmes victimes de violence conjugale ayant un statut d'immigration précaire puissent porter plainte contre leur conjoint violent sans risque pour elles d'être signalées aux agents des services frontaliers du Canada.

L'autre considération traitée en page 27 du document de réflexion concerne la collaboration des services de polices avec les partenaires sociaux, communautaires et de la santé. À cet égard, nous sommes convaincues qu'un plus grand partenariat entre les services de police et les maisons d'aide et d'hébergement permettrait non seulement un meilleur accompagnement des femmes et des enfants victimes de violence conjugale, mais aussi faciliterait l'intervention des policier.e.s et les soulagerait dans la prise en charge des victimes.

Depuis plusieurs années, le Regroupement milite pour la mise en place de protocole entre les services de police et les maisons d'aide et d'hébergement. A cet effet, plusieurs de nos membres ont approché leurs services de police pour les informer que les maisons d'aide et d'hébergement, qui sont des spécialistes en violence conjugale, peuvent les soutenir. Les intervenantes peuvent notamment aider les policier.e.s à évaluer la situation des victimes et leur offrir de l'aide (avec l'accord des victimes) et à évaluer les risques à la sécurité des victimes et de leurs proches. Suite à ces contacts, la maison l'Équinoxe à Ville-Marie a signé un protocole avec le poste de la Sûreté du Québec (SQ). Ce protocole prévoit que les policiers et policières offrent systématiquement aux victimes de violence conjugale de les mettre immédiatement en contact téléphonique avec une intervenante de maison. Pour toutes celles qui acceptent, le lien se fait donc au moment de l'intervention policière, les autres reçoivent l'information sur la maison et peuvent décider de la contacter plus tard. Ce modèle souple, qui évite que les policier.e.s aient à faxer une autorisation de la victime permettant de divulguer ses informations personnelles, a été vu comme une pratique gagnante par les différentes parties prenantes. Pour les policier.e.s, le fait d'appeler à la maison d'hébergement au moment même de leur intervention et, s'il y a lieu, de mettre ainsi directement la victime en communication avec une intervenante spécialisée n'entraîne pas de travail supplémentaire et peut les soulager du travail de gestion de crise et de soutien émotif.

Toutefois, le triste constat est que peu d'autres maisons ont réussi à mettre en place ces protocoles. En plus, nous avons constaté depuis quelques années que plusieurs protocoles de référence entre les services policiers et les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ont été abandonnés en raison de la présence d'intervenant.e.s des CAVAC dans les postes de police. Suite à cela, certains détachements de la Sûreté du Québec ont répondu aux maisons d'hébergement qu'ils n'étaient pas autorisés à signer de nouveaux protocoles. Rappelons que les maisons d'aide et d'hébergement sont des ressources 24/7, le personnel y est présent le soir, la nuit et la fin de semaine. Les intervenantes peuvent donc recevoir ou contacter les femmes 24h sur 24. Pour les agent.e.s du CAVAC au poste de police, cela peut prendre plus de 24h, et parfois beaucoup plus, avant qu'elles ou ils reçoivent le rapport d'événement et puissent rappeler la femme. La mise en place de protocole entre les services de police et les maisons d'aide et d'hébergement permettrait que les victimes soient prises en charge plus rapidement par une ressource spécialisée en violence conjugale. Les maisons vont les soutenir elles et leurs enfants durant tout le processus et les accompagner dans l'ensemble de leurs démarches (processus judiciaire criminel, droit de la famille, recherche de logement, intervention auprès des enfants, etc.). Nous sommes convaincues que ces protocoles sont des exemples de gestes concrets qui permettent à la fois de soutenir les policier.e.s dans l'exercice de leurs fonctions et sur le plan de leur bien être mais aussi les victimes de violence conjugale. Nous encourageons fortement le ministère de la Sécurité publique à inciter les services de police à établir de tels protocoles.

Comme autre instance de collaboration, le document de réflexion préconise les concertations régionales intersectorielles en matière de violence conjugale. Au Québec, il existe plusieurs concertations de ce genre dans différentes régions et sur lesquelles des policier.e.s siègent. Ces concertations régionales qui visent à l'évaluation des risques liés à la violence conjugale et à la gestion collective de ces risques permettent de réunir très rapidement différents acteurs (santé et services sociaux, maison d'aide et d'hébergement, services de police, groupe pour conjoint violent, etc.) pour assurer la sécurité de la victime et de ses proches. Ces concertations ont montré à de nombreuses reprises leur pertinence et leur efficacité pour créer autour des femmes à haut risque et de leurs proches un filet de sécurité efficace. Cependant, chaque groupe impliqué sur ces concertations doit déléguer un membre de son personnel pour y participer. Afin que ces concertations gardent toute leur efficacité, il est important que le ministère de la Sécurité publique incite les différents services de police à libérer du personnel pour y siéger.

Les Tables de concertation régionales ou locales en violence conjugale sont aussi des lieux de collaboration entre les services de police et les maisons d'aide et d'hébergement que nous trouvons intéressants. Ces instances permettent des rencontres et des communications régulières avec les policier.e.s. Cela permet de discuter de situations de violence conjugale qui ont pu se produire sur le territoire, de faire le point sur la problématique au niveau local et régional et de voir conjointement ce qui peut être mis en place pour faire reculer la violence.

Un autre type de collaboration avec des organismes communautaires soutenant les femmes victimes de violence conjugale pourrait se développer avec la mise en place d'un comité de révision des plaintes non fondées ou non prises. En 2018, la Sûreté du Québec a mis en place un Comité de vérifications et d'observations intersectoriel des enquêtes (VOIE) en matière d'agression sexuelle. Basé sur le modèle de Philadelphie, il est chargé d'examiner les plaintes pour agressions sexuelles classées non fondées. Il n'existe pas d'équivalent en matière de violence conjugale. Un tel comité permettrait pourtant d'examiner les plaintes en violence conjugale jugées non fondées mais surtout les plaintes qui n'ont pas été enregistrées par la police. Les intervenantes des maisons nous rapportent régulièrement que des femmes qui voulaient porter plainte se sont vues répondre par les policier.e.s, soit qu'elles n'avaient pas assez de matière pour porter plainte, soit au contraire que leur plainte pour voie de fait suffirait ou encore que leur conjoint avait déjà déposé plainte contre elle. Comme indiqué plus haut dans le rapport, en cas de bris de condition par le conjoint, les policier.e.s demandent souvent à la victime d'accumuler un certain nombre d'événements avant de prendre une plainte.

Un comité de révision des plaintes non fondées ou non prises permettrait de savoir pourquoi certaines plaintes n'ont pas été enregistrées ou n'ont pas été considérées et de fournir des recommandations afin d'améliorer les pratiques et de faire en sorte que plus de femmes victimes de violence conjugale puissent porter plainte. En violence sexuelle, l'étude de ces plaintes a notamment permis d'identifier des problèmes systémiques.

De manière plus générale, nous pensons qu'il est important d'établir une collaboration régulière entre les groupes spécialisés en violence conjugale et le ministère de la Sécurité publique. La dernière instance en date réunissant à la fois des expert.e.s en violence conjugale et des fonctionnaires du ministère remonte à 2003, avec le comité Femmes et Justice mis sur pied par le ministère de la Justice. Nous encourageons donc le ministère de la Sécurité publique à établir un tel comité afin qu'un canal de communication soit ouvert entre des fonctionnaires et les groupes en violence conjugale. Des rencontres régulières, une à deux fois par année, permettraient de discuter des mesures à améliorer ou à mettre en œuvre pour mieux accompagner les femmes et les enfants victimes de violence conjugale et de mesures aidantes pour soutenir le travail des policier.e.s sur le terrain.

Enfin, toujours dans l'optique d'améliorer le soutien apporté aux victimes et de favoriser la collaboration entre les services de police et les maisons d'aide et d'hébergement, nous préconisons que les victimes de violence conjugale puissent être accompagnées par une intervenante de maison d'aide et d'hébergement lorsqu'elles discutent des faits avec les policier.e.s et les procureur.e.s. Bien souvent, les femmes qui rencontrent les policier.e.s et les procureur.e.s, sous l'effet du stress, peuvent oublier les informations qui lui sont fournies. Si une intervenante de maison d'aide et d'hébergement l'accompagne, elle va pouvoir lui rappeler ces informations et cela évitera que la femme repose les mêmes questions aux policier.e.s et les procureur.e.s. Avant ces rencontres, les intervenantes vont discuter avec la femme, la rassurer, ce qui fait qu'elle arrive moins anxieuse. Cela facilitera le travail des policier.e.s et procureur.e.s et la femme se sentira plus en

confiance. Cette mesure pourrait être portée par le ministère de la Sécurité publique en lien avec le ministère de la Justice.

Nous recommandons en ce qui a trait à la collaboration avec des organismes spécialisés en violence conjugale que :

18. Le ministère de la Sécurité publique incite les corps policiers à mettre en œuvre des protocoles de référence entre la police et les maisons d'aide et d'hébergement pour assurer une offre de services et un accompagnement rapide et 24/7 pour les victimes de violence conjugale, comme c'est le cas à Ville-Marie avec la Sûreté du Québec.
19. Le ministère de la Sécurité publique incite les services de police à libérer du personnel pour participer et siéger aux concertations régionales qui visent l'évaluation des risques liés à la violence conjugale et la gestion collective de ces risques.
20. Le ministère de la Sécurité publique incite les grands services de police comme la Sûreté du Québec, le Service de Police de la Ville de Montréal, le Service de Police de la Ville de Québec, etc. à créer un comité des plaintes jugées non fondées ou non prises en compte en matière de violence conjugale, sur lequel siègeraient les groupes spécialisés en violence conjugale. Ce comité étudierait les raisons de la non prise en compte de certaines plaintes et émettrait des recommandations à cet effet.
21. Le ministère de la Sécurité publique mette sur pied un comité rassemblant des fonctionnaires du ministère et des représentant.e.s des groupes spécialisés en violence conjugale et qu'il le réunisse une à deux fois par an. Ce comité se pencherait sur les améliorations possibles de la pratique policière en matière de violence conjugale.
22. Le ministère de la Sécurité publique, de concert avec le ministère de la Justice, émette une directive pour que les victimes de violence conjugale soient accompagnées par une intervenante de maison d'aide et d'hébergement (ou à tout le moins une intervenante psychosociale) lorsqu'elles discutent des faits avec les policier.e.s. et les procureur.e.s.

3.5 La formation et le recrutement

Comme souligné dans le point 3.4 du document de réflexion, nous sommes bien conscientes que par la nature même de leur travail, les policier.e.s sont régulièrement exposé.e.s à des situations difficiles et stressantes qui peuvent à terme avoir des impacts non négligeables sur leur santé mentale. En ce qui a trait aux interventions des policier.e.s en matière de violence conjugale, qui peuvent impliquer des scènes violentes et lors desquelles ils et elles pourraient avoir à gérer des victimes en situation de détresse émotive, nous sommes convaincues qu'une formation régulière sur la problématique outillerait et soutiendrait les policier.e.s.

Actuellement, les futur.e.s policier.e.s reçoivent uniquement une formation obligatoire sur la problématique de la violence conjugale quand ils et elles sont à l'École Nationale de Police. C'est ensuite à la discrétion de chaque poste de police d'offrir ou non une formation

dans ce domaine. Si cette formation obligatoire est une excellente chose (bien que nous considérons que le nombre d'heures consacré soit trop faible), nous souhaitons souligner que ces futur.e.s policier.e.s n'ont pas encore été confronté.e.s à des situations réelles de violence conjugale. Une fois confronté.e.s à la réalité, les policier.e.s peuvent avoir de nouvelles questions, vouloir adapter leurs interventions ou en savoir plus sur la problématique. C'est pourquoi, cela nous paraît nécessaire que des formations obligatoires en violence conjugale soient données dans tous les services de police. À cet égard, nous recommandons une formation continue sur la problématique de la violence conjugale de toutes et tous les intervenant.e.s (policier.e.s, patrouilleur.e.s, enquêteur.e.s) et que cette requalification soit obligatoire, comme c'est le cas actuellement pour le maniement d'armes et les alcootests.

En tant qu'expertes en violence conjugale et dans l'accompagnement des victimes, nos maisons d'aide et d'hébergement seraient heureuses de participer à la formation des policier.e.s. Elles disposent d'une longue expérience en violence conjugale qu'elles sont prêtes à mettre à la disposition des services de police. Une fois par an, les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement pourraient rencontrer les policier.e.s afin de :

- leur présenter le rôle et les services des maisons ;
- les aider à mieux évaluer les risques pour les femmes victimes et leurs proches ;
- les conseiller sur les bonnes pratiques en matière d'intervention en violence conjugale ;
- les sensibiliser à l'impact d'une intervention adéquate sur la vie des femmes et des enfants.

Certaines de nos maisons membres donnent déjà ce genre de formation aux policier.e.s de leur localité et elles constatent un impact concret de ces rencontres dès le premier mois. Les policier.e.s sont mieux formé.e.s et sensibilisé.e.s à la réalité des femmes victimes de violence conjugale, comprennent davantage leurs besoins et ont une meilleure connaissance des enjeux spécifiques de l'intervention en violence conjugale. Toutefois, ces formations ne sont pas données sur une base régulière car elles ne sont pas obligatoires. Au fil des mois, les bonnes pratiques viennent à s'estomper et les nouvelles recrues qui arrivent ne bénéficient pas toujours de cette formation. Nous réitérons donc notre recommandation à ce qu'une formation obligatoire et continue soit donnée aux policier.e.s, avec le soutien des maisons d'aide et d'hébergement.

Au-delà de cette formation, les services de police pourraient également rencontrer une à deux fois par an les maisons d'aide et d'hébergement des localités qu'ils desservent. Ces rencontres permettraient aux policier.e.s et aux intervenantes des maisons de nouer des liens, de discuter de leur réalité et de leurs besoins respectifs et de voir comment ils peuvent se soutenir mutuellement.

Les patrouilleur.e.s, du fait de la nature de leurs fonctions, sont bien souvent les premiers arrivants sur une scène de violence conjugale. De ce fait, nous recommandons à ce qu'elles et ils soient soutenu.e.s le plus possible dans leurs interventions en violence

conjugale. Ils et elles devraient bénéficier également d'une formation obligatoire et continue et devraient être consulté.e.s pour connaître leurs besoins et les outils qui les aideraient en matière d'intervention en violence conjugale.

Enfin, et toujours dans l'optique de soutenir les services de police dans leur travail quotidien et d'améliorer l'accompagnement des victimes, le Regroupement voit d'un bon œil la création d'équipes spécialisées en violence conjugale, comme c'est le cas dans les services de police de Gatineau et de Québec. Ces équipes spécialisées, qui existent déjà pour les cas d'agression sexuelle, ont du fait de leur expérience une meilleure connaissance de la violence conjugale, de ses impacts et des manières d'intervenir auprès des victimes et des agresseurs. Pour les plus petits services, il est recommandé d'avoir des personnes-ressources auxquelles les policier.e.s pourraient se référer si besoin. Cela permettrait aux policières et policiers d'être mieux soutenu.e.s dans leurs dossiers de violence conjugale et d'avoir rapidement des réponses à leurs questions et du soutien.

Au sein du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM), un.e agent.e est en charge du dossier Violence conjugale pour le SPVM et il existe dans chaque poste de police du SPVM un.e responsable du dossier Violence conjugale. Ces responsables vont avoir un rôle de soutien auprès de leurs collègues policier.e.s dans leurs dossiers en violence conjugale et sont aussi une personne contact pour les maisons d'aide et d'hébergement de Montréal. Grâce à cela, les intervenantes des maisons ont un contact direct dans chaque poste de police pour rapporter des situations, souligner l'aide apportée par les policier.e.s ou discuter d'interventions qui ont été problématiques. Ces responsables font ensuite la liaison avec les policier.e.s. Le SPVM organise aussi une rencontre une fois par an entre les maisons d'aide et d'hébergement et les responsables des dossiers Violence conjugale des postes de police. À cette occasion, le responsable Violence conjugale du SPVM présente le plan d'action en violence conjugale pour l'année à venir et fait le bilan du précédent. Cette réunion permet de créer des liens entre les maisons et les responsables des dossiers Violence conjugale, de discuter du plan d'action, des besoins de part et d'autre et de pistes d'amélioration pour mieux accompagner les victimes. Soutenant pour les équipes de police, ce modèle d'organisation pourrait être repris par d'autres villes au Québec.

Afin de soutenir les services de police dans leur travail quotidien nous recommandons que :

23. Le ministère de la Sécurité publique insiste pour que tous les services de police reçoivent une formation continue et obligatoire (requalification) sur la problématique de la violence conjugale afin que les connaissances des intervenant.e.s (policier.e.s, patrouilleur.e.s, enquêteur.e.s) et la prise en charge des victimes et des agresseurs soient les plus à jour possible.
24. Le ministère de la Sécurité publique invite les services de police à faire appel, une fois par an, aux maisons d'aide et d'hébergement pour sensibiliser et former les policier.e.s

à la réalité des femmes victimes de violence conjugale et aux enjeux spécifiques de l'intervention en violence conjugale. Cela permettrait également aux policier.e.s de mieux connaître les ressources d'aide existantes sur leur territoire.

25. Le ministère de la Sécurité publique incite les services de police à organiser des rencontres régulières, une à deux fois par an, entre les équipes de police et les maisons d'aide et d'hébergement pour engager un dialogue, connaître les réalités et les besoins de part et d'autre et mieux se soutenir.
26. Le ministère de la Sécurité publique encourage les services de police à mettre en place des mesures qui permettraient aux patrouilleur.e.s d'être mieux outillé.e.s pour intervenir sur des scènes de violence conjugale (formation en violence conjugale, outils rappelant les bonnes pratiques d'intervention en matière de violence conjugale, liste régionale de ressources spécialisées pour soutenir les victimes, etc.).
27. Le ministère de la Sécurité publique incite les services de police à créer des équipes spécialisées pour les cas de violence conjugale là où c'est possible, comme c'est déjà le cas à Gatineau et à Québec. Pour les plus petits services, il est recommandé d'avoir des personnes-ressources auxquelles les policier.e.s pourraient se référer si besoin. Cela permettrait aux policières et policiers d'être mieux soutenu.e.s et aux victimes de recevoir une aide adéquate.

4. Les préoccupations relatives à la confiance des citoyen.ne.s

Dans son dernier chapitre, relatif à la confiance des citoyen.ne.s, le rapport souligne plusieurs points d'importance quant à l'imputabilité et la transparence dont les policier.e.s doivent rendre compte à la population. Nous croyons en effet que la confiance des citoyen.ne.s et plus spécifiquement celle des victimes de violence conjugale, repose à la fois sur une meilleure communication du rôle et du soutien que les services de police peuvent leur offrir mais aussi sur la qualité de leurs interventions.

Un mauvais accueil ou une intervention non adéquate vont décourager les victimes de violence conjugale de porter plainte contre leur conjoint violent ou pire, de redemander de l'aide quand elles en ont besoin. Un lien de confiance doit donc être établi avec la victime au moment de l'intervention policière afin qu'elle se sente crue, soutenue et en sécurité. Les policier.e.s doivent également prendre le temps de lui expliquer leur rôle, quels organismes peuvent la soutenir dans ses démarches et lui donner de l'information sur les démarches à venir et l'ensemble des procédures si elle décide de porter plainte. Nous estimons que ces éléments augmentent considérablement la confiance des victimes dans les services de police.

En page 25 du document de réflexion, il est indiqué que le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, déposé en septembre 2019, préconise de « réaliser des campagnes d'information auprès des populations autochtones sur les processus de plainte existants ». Si ce besoin est d'autant plus criant pour les femmes autochtones, nous pensons que cette recommandation s'appliquerait pour toutes les femmes du Québec. Il est primordial à

notre sens que les victimes d'actes criminels soient mieux renseignées sur leurs droits et sur les processus judiciaires. Cette campagne d'information et de sensibilisation encouragerait les victimes à faire valoir leurs droits, leur permettrait d'avoir une meilleure connaissance des procédures de dépôt de plainte et donc de mieux s'y préparer. Cette initiative pourrait être portée conjointement par le ministère de la Sécurité publique et de la justice.

Cette recommandation très générale serait à coupler avec des actions de sensibilisation et d'information plus spécifiques pour les femmes victimes de violence conjugale. Comme cela se fait déjà dans une maison d'aide et d'hébergement en Outaouais, des policier.e.s viennent de manière informelle à la rencontre des femmes et des enfants hébergé.e.s afin de discuter de leur rôle, répondre à leurs questions et établir un lien. Ces discussions permettent de casser certains préjugés de part et d'autre, de mieux se connaître et aux femmes d'en savoir plus sur la réalité policière et sur le processus de dépôt de plainte. Cela a aussi un impact sur les enfants : certains, en effet, ont pu développer une méfiance ou de la peur à l'égard des policier.e.s suite à l'arrestation de leur père. Les policier.e.s, en les rencontrant dans un autre contexte, vont pouvoir discuter avec eux et rétablir un lien de confiance.

Nos recommandations concernant ces éléments sont les suivantes :

28. Le ministère de la Sécurité publique, en lien avec le ministère de la Justice, développe des campagnes nationales d'information sur les droits des victimes d'actes criminels et sur la façon dont les services de police peuvent soutenir les victimes dans leurs démarches.
29. Le ministère de la Sécurité publique recommande aux services de police de favoriser la participation des policières et policiers à des rencontres informelles régulières avec des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants afin de les informer sur leur rôle, de démystifier certains préjugés et de les renseigner sur le processus de dépôt de plainte.

CONCLUSION

À travers notre mémoire, nous avons essayé de démontrer le rôle primordial que jouent le ministère de la Sécurité publique et les différents services de police non seulement auprès des victimes de violence conjugale, mais aussi auprès de la population en général quand ils relaient le message social de non tolérance vis-à-vis des gestes de violence conjugale et qu'ils rappellent le caractère criminel de ces gestes.

Bien que les pratiques policières en matière de violence conjugale ont évolué dans le bon sens depuis les années 80, on constate que certaines sont encore à améliorer. Dans ce sens, nous avons essayé de formuler des recommandations visant à améliorer la qualité des interventions des policier.e.s, la prise en charge des victimes et des agresseurs mais aussi à soutenir les policier.e.s, patrouilleur.e.s et enquêteur.e.s qui interviennent en matière de violence conjugale. Nous souhaitons rappeler à ce sujet que les maisons d'aide et d'hébergement du Regroupement, en tant que spécialistes de la problématique de la violence conjugale, peuvent soutenir de différentes façons les services de police dans leur travail auprès des victimes de violence conjugale. C'est en travaillant ensemble que nous pourrons faire reculer durablement la violence conjugale et mieux protéger les femmes et les enfants qui en sont victimes.

Nous espérons que nos recommandations guideront le comité dans ses réflexions et qu'elles seront intégrées aux orientations qui seront déposées au gouvernement.

RECOMMANDATIONS

Le Regroupement recommande que :

1. Le ministère de la Sécurité publique s'assure que la publication des statistiques annuelles en matière de violence conjugale se fasse sur une base régulière et que la présentation de ces statistiques soit harmonisée d'une année à l'autre afin de pouvoir les comparer.
2. Concernant la mesure 53 du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale « Publier un portrait des homicides familiaux à partir des données policières²⁷ », le ministère de la Sécurité publique s'assure, lors de sa rédaction, d'y inclure un volet sur les homicides conjugaux et intrafamiliaux en contexte de violence conjugale.
3. Le ministère de la Sécurité publique rédige un document d'orientation et d'information plus général sur la problématique de la violence conjugale, à l'instar de ce qui s'est fait en Alberta²⁸, et que ce document soit transmis aux services de police en même temps que le *Guide de pratiques policières* en matière de violence conjugale. Nous recommandons que les organismes spécialisés participent à l'élaboration de ce document et à la révision du *Guide de pratiques policières* en matière de violence conjugale.
4. Le ministère de la Sécurité publique organise, aux trois ans, une journée d'actualisation des connaissances sur la violence conjugale, en partenariat avec les organismes spécialisés en violence conjugale.
5. Le ministère de la Sécurité publique prévoit rapidement une nouvelle inspection des services de police quant à l'utilisation du *Guide de pratiques policières* en matière de violence conjugale et de l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe*.
6. Le ministère de la Sécurité publique renforce les mécanismes institutionnels internes en place pour s'assurer que les services de police respectent les droits des victimes.
7. Le ministère de la Sécurité publique insiste auprès des services de police sur la nécessité de l'utilisation systématique de l'aide-mémoire *Prévenir l'homicide de la conjointe*, qui permet aux policier.e.s de mieux connaître l'historique de violence conjugale pour évaluer les risques inhérents à chaque situation de violence

²⁷ SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE (2018), *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*. p. 51.

²⁸ ALBERTA JUSTICE AND SOLICITOR GENERAL ALBERTA CROWN PROSECUTION SERVICE (février 2014) *A Domestic Violence Handbook for Police Services and Crown Prosecutors in Alberta*. 157 p.

conjugale, de distinguer l'agresseur principal en cas de plainte croisée et ainsi d'étayer la preuve à transmettre aux procureur.e.s aux poursuites criminelles et pénales.

- 8.** Le ministère de la Sécurité publique rappelle aux services de police qu'ils doivent mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour investiguer, sans préjugé, une situation de violence conjugale. Particulièrement lorsqu'ils sont face à une double accusation et qu'il est nécessaire de repérer l'agresseur principal.
- 9.** Le ministère de la Sécurité publique demande aux policières et policiers d'investiguer, sans préjugé, la présence de violence sexuelle chez toute femme victime de violence conjugale.
- 10.** Les policières et policiers ou un.e agent.e spécialement désigné.e dans chaque service de police puissent prendre la plainte pour agression sexuelle d'une femme victime de violence conjugale, sans attendre l'arrivée d'un enquêteur.e.
- 11.** Le ministère de la Sécurité publique insiste auprès des services de police sur l'importance d'offrir aux policier.e.s une formation sur les cyberviolences conjugales et le cyberharcèlement afin qu'ils puissent conseiller les femmes victimes de violence conjugale sur les risques associés aux nouvelles technologies et surtout recueillir adéquatement les preuves électroniques quand une victime se rend au poste de police pour porter plainte.
- 12.** Les victimes se voient systématiquement offrir de recueillir leur témoignage sur vidéo afin que cet enregistrement soit utilisé au procès. Cette méthode facilite le travail des policier.e.s et du DPCP pour recueillir et monter la preuve et soulage les victimes car elles n'ont pas à raconter plusieurs fois leur histoire.
- 13.** Les dossiers d'enquête incluent tous les éléments de preuve disponibles (photos, preuve médicale, enregistrement vidéo de la déclaration, témoignages de tiers, etc.) afin qu'ils soient améliorés de façon à ce que la preuve ne repose pas uniquement sur le témoignage de la victime. Faire en sorte que la constitution de la preuve soit améliorée et accélérée comme le fait le K Court à Toronto (en 24h).
- 14.** Dans chaque service de police, des agent.e.s soient habilité.e.s à recueillir sur vidéo le témoignage de femmes victimes de violence conjugale ayant subi des violences sexuelles en attendant qu'elles aient accès à un.e. enquêteur.e.
- 15.** En partenariat avec des organismes de la société civile et dans le respect de la vie privée, l'utilisation de nouvelles technologies (caméras corporelles, applications cellulaires) soit explorée afin de mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violence conjugale.

- 16.** Le ministère de la Sécurité publique demande aux services de police d'offrir aux policières et policiers une formation obligatoire et continue pour mieux intervenir auprès de toutes les femmes victimes de violence conjugale, sans préjugés et dans le respect de leurs particularités et de leurs trajets de vie.
- 17.** Le ministère de la Sécurité publique émette une directive afin que les femmes victimes de violence conjugale ayant un statut d'immigration précaire puissent porter plainte contre leur conjoint violent sans risque pour elles d'être signalées aux agents des services frontaliers du Canada.
- 18.** Le ministère de la Sécurité publique incite les corps policiers à mettre en œuvre des protocoles de référence entre la police et les maisons d'aide et d'hébergement pour assurer une offre de services et un accompagnement rapide et 24/7 pour les victimes de violence conjugale, comme c'est le cas à Ville-Marie avec la Sûreté du Québec.
- 19.** Le ministère de la Sécurité publique incite les services de police à libérer du personnel pour participer et siéger aux concertations régionales qui visent à l'évaluation des risques liés à la violence conjugale et la gestion collective de ces risques.
- 20.** Le ministère de la Sécurité publique incite les grands services de police comme la Sûreté du Québec, le Service de Police de la Ville de Montréal, le Service de Police de la Ville de Québec, etc. à créer un comité des plaintes jugées non fondées ou non prises en compte en matière de violence conjugale, sur lequel siègeraient les groupes spécialisés en violence conjugale. Ce comité étudierait les raisons de la non prise en compte de certaines plaintes et émettrait des recommandations à cet effet.
- 21.** Le ministère de la Sécurité publique mette sur pied un comité rassemblant des fonctionnaires du ministère et des représentant.e.s des groupes spécialisés en violence conjugale et qu'il le réunisse une à deux fois par an. Ce comité se pencherait sur les améliorations possibles de la pratique policière en matière de violence conjugale.
- 22.** Le ministère de la Sécurité publique, de concert avec le ministère de la Justice, émette une directive pour que les victimes de violence conjugale soient accompagnées par une intervenante de maison d'aide et d'hébergement (ou à tout le moins une intervenante psychosociale) lorsqu'elles discutent des faits avec les policier.e.s. et les procureur.e.s
- 23.** Le ministère de la Sécurité publique insiste pour que tous les services de police reçoivent une formation continue et obligatoire (requalification) sur la problématique de la violence conjugale afin que les connaissances des intervenant.e.s (policier.e.s,

patrouilleur.e.s, enquêteur.e.s) sur cette problématique et la prise en charge des victimes et des agresseurs soient les plus à jour possible.

- 24.** Le ministère de la Sécurité publique invite les services de police à faire appel, une fois par an, aux maisons d'aide et d'hébergement pour sensibiliser et former les policier.es à la réalité des femmes victimes de violence conjugale et aux enjeux spécifiques de l'intervention en violence conjugale. Cela permettrait également aux policier.e.s de mieux connaître les ressources d'aide existantes sur leur territoire.
- 25.** Le ministère de la Sécurité publique incite les services de police à organiser des rencontres régulières, une à deux fois par an, entre les équipes de police et les maisons d'aide et d'hébergement pour engager un dialogue, connaître les réalités et les besoins de part et d'autre et mieux se soutenir.
- 26.** Le ministère de la Sécurité publique encourage les services de police à mettre en place des mesures qui permettraient aux patrouilleur.e.s d'être mieux outillé.e.s pour intervenir sur des scènes de violence conjugale (formation en violence conjugale, outils rappelant les bonnes pratiques d'intervention en matière de violence conjugale, liste régionale de ressources spécialisées pour soutenir les victimes, etc.).
- 27.** Le ministère de la Sécurité publique incite les services de police à créer des équipes spécialisées pour les cas de violence conjugale là où c'est possible, comme c'est déjà le cas à Gatineau et à Québec. Pour les plus petits services, il est recommandé d'avoir des personnes-ressources auxquelles les policier.e.s pourraient se référer si besoin. Cela permettrait aux policières et policiers d'être mieux soutenu.e.s et aux victimes de recevoir une aide adéquate.
- 28.** Le ministère de la Sécurité publique, en lien avec le ministère de la Justice, développe des campagnes nationales d'information sur les droits des victimes d'actes criminels et sur la façon dont les services de police peuvent soutenir les victimes dans leurs démarches.
- 29.** Le ministère de la Sécurité publique recommande aux services de police de favoriser la participation des policières et policiers à des rencontres informelles régulières avec des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants afin de les informer sur leur rôle, de démystifier certains préjugés et de les renseigner sur le processus de dépôt de plainte.